

Vacances apprenantes Été 2021 MON PATRIMOINE A VELO

Réglementation (taux d'encadrement, qualification des intervenants, sécurité ...)

Références pour les excursions organisées par l'établissement, adossées à un dispositif Ecole ouverte : se référer aux fiches Ecole ouverte et Ecole ouverte buissonnière notamment en matière organisationnelle et de responsabilité ainsi qu'à la FAQ 2020 qui renvoie notamment à la réglementation relative à l'organisation des sorties et des voyages scolaires.

- La [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#) précise que certaines activités physiques et sportives, dont le VTT et le cyclisme sur route, nécessitent un encadrement renforcé quel que soit le type de sortie scolaire.
Pour les activités VTT, le taux minimum d'encadrement dans le premier degré est renforcé : « jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant » et « au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves ». Par ailleurs, « le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves ».

- La [circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 modifiée par la circulaire du 13 juillet 2013 précise les modalités d'organisation des voyages scolaires du 2nde degré.](#)

Références relatives aux accueils avec hébergement, organisés par une structure d'ACM

- [L'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#) définit plusieurs types d'accueils avec hébergement :
 - *Les séjours de vacances :*
Au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives.
[Les animateurs \(article R.227-12 du CASF\) doivent être titulaires du BAFA ou d'un titre équivalent \(voir arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme\).](#)
Le directeur du séjour (article R.227-14 du CASF) doit être titulaire du BAFD ou d'un titre équivalent (cf arrêté susmentionné)
Le taux d'encadrement (article R.227-15 du CASF) est d'un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.
 - *Les séjours courts :*
Au moins sept mineurs pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits.
Conformément à l'article R.227-19 du CASF, l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes et les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement mentionnées aux articles R.227-12, R.227-14 et R.227-15 ne sont pas requises.
 - *Les séjours spécifiques (notamment sportifs)*
Au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, le séjour étant organisé, pour les jeunes sociétaires d'une association sportive affiliée à une fédération sportive agréée et détenteurs d'une licence ([cf. Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles](#)).

Encadrement spécifique aux activités physiques et sportives dans les ACM¹ : article R.227-13 du CASF.

L'encadrant doit **être majeur** ;

- **il peut être un professionnel qualifié**, titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- il peut **être un bénévole titulaire d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée à la condition que l'activité soit organisée par un club affilié à une fédération sportive agréée ;
- il peut **être un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation** en accueil de mineurs **et d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée.

Sécurité et équipement de protection individuelle :

[Décret N°2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans](#)

¹ [Fiche « cyclisme et cyclotourisme sur route » pôle ressources national sport de nature](#) du ministère des sports